

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 24 septembre 2018



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : Mme FERRIERE

Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - Mme DILLENSEGER - Mme AKPINAR-ISTIQUM - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - Mme REVEL - Mme MARTIN-GENDRE - M. BERTHIER - Mme TOMASELLI - M. DECOMBARD - Mme TROUWBORST - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - M. MARTIN - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. LOVICHY - Mme HILY - M. FAVERJON - M. BARD - Mme CHARRET-GODARD - M. BORDAT - M. DIOUF - Mme BLAYA - M. CONTESSE - Mme OUTHIER - M. HOUPERT - M. HELIE - Mme MILLE - Mme VANDRIESSE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX

Membres excusés : M. MEKHANTAR (pouvoir M. BORDAT) - M. PIAN (pouvoir Mme TOMASELLI) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. LOVICHY) - M. ROZOY (pouvoir M. DECOMBARD) - Mme FAVIER (pouvoir Mme AKPINAR-ISTIQUM)

Membres absents : M. CAVIN

OBJET DE LA DELIBERATION

Révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Dijon-Longvic - Avis de la Ville de Dijon sur le projet défini par arrêté préfectoral du 6 août 2018

M. Pribetich, au nom de la commission de l'espace public, de la vie urbaine, de la tranquillité publique et de l'écologie urbaine, expose :

Mesdames, Messieurs,

Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Dijon-Longvic a été approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 1995. La modification de l'affectation de la base aérienne 102 intervenue par arrêté ministériel du 28 août 2014, entraînant une forte réduction du trafic aéronautique, a rendu nécessaire la révision du PEB, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme.

La procédure de révision du PEB

Par courrier en date du 8 juillet 2016, Madame la Préfète a sollicité la Direction Générale de l'Aviation afin de constituer le dossier technique préalable à la révision du PEB. Les résultats de ces études ont recueilli un avis favorable de la commission consultative de l'environnement réunie le 12 avril 2018.

Conformément à l'article R. 112-3 du code de l'urbanisme, par courrier daté du 13 août dernier, Monsieur le Préfet a transmis l'arrêté n°676 du 6 août 2018 décidant de la mise en révision du PEB aux communes concernées, à savoir Bretenière, Dijon, Neuilly-lès-Dijon, Sennecey-lès-Dijon, Ouges et Rouvres-en-Plaine. De même, ce courrier a été transmis aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, Dijon Métropole et la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise.

A compter de la date de notification la Ville de Dijon dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis sur le projet de PEB, soit d'ici le 13 octobre 2018.

Le projet de PEB accompagné des avis des communes et des EPCI est ensuite transmis à la commission consultative de l'environnement par Monsieur le Préfet, qui à son tour dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis sur le projet communiqué.

Enfin, après enquête publique, le projet de PEB, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés, est approuvé par le Préfet.

Le contenu de la révision du PEB

Actuellement, les zones d'interdiction (A, B et C) du PEB de 1995 couvrent en partie ou en totalité les communes de Bretenière, Crimolois, Dijon, Longvic, Neuilly-lès-Dijon, Ouges, Quetigny, Saint-Apollinaire et Sennecey-lès-Dijon. Par conséquent, nonobstant les plan locaux d'urbanisme, de larges portions de l'Est de la Métropole sont actuellement interdites aux habitations.

A Dijon, le PEB en vigueur affecte une emprise majoritairement agricole à l'Est de la rocade, en limite des communes de Chevigny-Saint-Sauveur, Longvic, Quetigny, Saint-Apollinaire et Sennecey-lès-Dijon. Le seul secteur d'habitat impacté par cette servitude est le hameau de Mirande, classé en zone C, entraînant une impossibilité de faire évoluer le tissu d'habitat.

Pour tenir compte de la forte réduction du trafic aérien, consécutive au départ des avions militaires, le projet de PEB restreint les zones d'interdiction à la seule emprise de la base aérienne 102. Aussi, les seules deux communes accueillant la base, Neuilly-lès-Dijon et Ouges sont concernées. Cela a pour conséquence de lever les servitudes pesant sur la coupure verte allant de Bretenière à Saint-Apollinaire via le secteur de Mirande.

De plus, le projet de PEB comprend une nouveauté par rapport au document en vigueur : une zone D. Celle-ci qui n'interdit pas les constructions à usage d'habitation mais les soumet à des prescriptions en matière d'isolation acoustique, à l'instar des zones de bruit du classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Cette nouvelle contrainte affecte à la marge les communes de Bretenière, Dijon, Longvic, Neuilly-lès-Dijon, Ouges et Sennecey-lès-Dijon.

Sur la commune de Dijon, seule une petite pointe d'une quarantaine d'hectares d'espace agricole en limite de Longvic et Sennecey-lès-Dijon demeure concernée par le projet de PEB au titre de la zone D. La contrainte s'en trouve donc considérablement allégée.

Articulation entre le PEB et le PLUi-HD

Le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) a été prescrit le 17 décembre 2015. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-HD, débattu en Conseil municipal du 26 mars puis en Conseil métropolitain du 30 mars 2018, détaille les grandes orientations de développement urbain de Dijon Métropole pour les 10 prochaines années.

Le PADD affiche notamment un objectif de réduction de la consommation de l'espace ambitieux, de – 30 % par rapport à la décennie antérieure. Par conséquent, il n'est pas prévu de projet de développement urbain d'ampleur à vocation d'habitat dans l'enveloppe du PEB actuel. La réduction du périmètre impacté par le PEB permet néanmoins d'envisager la densification de quartiers d'habitat existants ou la mutation de zones d'activités vers de l'habitat, ce qui peut contribuer à la préservation de l'espace agricole et naturel.

Par ailleurs, il est à noter que le projet de PEB, y compris sa zone D, ne coïncide avec aucun secteur pressenti pour le développement de l'habitat au sein de l'agglomération.

Compte tenu de l'absence de contrainte qu'il engendre pour le développement urbain de Dijon, il est donc proposé de formuler un avis favorable au projet de PEB annexé à l'arrêté préfectoral du 6 août 2018, conformément au dossier joint.

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - formuler un avis favorable au projet de PEB annexé à l'arrêté préfectoral du 6 août 2018, conformément au dossier joint ;

2 - m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 51

Abstentions : 6

Ne prend pas part au vote : 1